

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.381/2/V
DU 28 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 12 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 2007 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au financement des installations de gestion des déchets", a donné l'avis suivant :

^(*) Par la lettre du Ministre du 18 juillet 2007.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 6, il y a lieu d'écrire : "Vu l'avis 43.381/2/V du Conseil d'État donné le 28 août 2007 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;".

Dispositif

Article 2

Conformément à l'article 28 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seules les communes et les associations de communes peuvent bénéficier des subventions faisant l'objet de l'arrêté en projet. L'alinéa 1^{er} est donc inutile et doit être omis.

Pour ce qui concerne les intercommunales wallonnes, c'est-à-dire celles dont le ressort géographique ne dépasse pas les limites de la Région wallonne, il y a lieu de viser l'article L.1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au lieu du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales (article 16).

Article 7

Au 1/, il serait plus clair d'écrire "des limites des crédits budgétaires afférents aux subventions".

Article 8

Au paragraphe 2, c), il y a lieu d'écrire "les usagers aient accès aux parcs à conteneurs et que le coût des services rendus ...".

Au e), il y a lieu de remplacer le mot "impositions", qui prête à confusion, par le mot "obligations".

Article 12

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il y a lieu de supprimer *in fine* les mots "et prévoit les crédits budgétaires", le ministre n'ayant pas ce pouvoir, et de remplacer, le cas échéant, ces mots par d'autres exprimant l'intention des auteurs du projet.

2. Au paragraphe 2, 1/ et 2/, il convient de remplacer les mots "visée à l'article 9, § 2" par les mots "visée à l'article 15, § 2".

Article 16

À l'article 16, § 3, alinéa 2, il est prévu que le Gouvernement notifie sa décision dans les soixante jours de sa saisine.

À défaut de précision, il y a lieu de considérer que ce délai est un délai d'ordre. Le cas échéant, l'administré pourra demander l'application de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. On peut toutefois se demander, si du point de vue de l'effectivité du recours, il ne serait pas préférable de prévoir qu'à l'expiration du même délai, la demande est réputée rejetée.

Article 18

Cette disposition se borne à paraphraser le contenu des articles 57 à 59 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, lesquels articles sont applicables à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Elle est dès lors inutile et doit être omise.

Article 19

Il est fait renvoi à l'observation générale formulée dans l'avis 43.382/2/V, donné ce jour sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN